

N° 52

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 27 DECEMBRE 1962

Annexe au procès-verbal de la séance du jeudi 7 février 1963.

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

portant revision de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le 12 mai 1960 nous déposons sur le bureau du Sénat le texte qui suit, auquel nous n'avons apporté que de très légères corrections.

Ce texte de réforme constitutionnelle étant devenu caduc, nous le déposons à nouveau car nous sommes persuadés que seul un véritable régime présidentiel peut, en sauvegardant les libertés publiques, répondre aux exigences de l'époque.

Parmi ces exigences, il en est une qui prend la forme d'une sorte de dégoût et qui atteint les institutions parlementaires. Le peuple français est persuadé que tous ses maux historiques passés ou présents proviennent en grande partie de l'action des groupes et des hommes politiques au sein des assemblées souveraines. Il oublie les services rendus. Il ne regarde que vers les chefs qui le dispensent de réfléchir à la vie publique et de chercher à l'orienter. Absorbés par la vie matérielle, l'expansion et le bien-être, les citoyens veulent se reposer, pour assurer leur destin, sur un homme.

On peut approuver ou critiquer ce choix, on ne peut le nier.

Pour y répondre et sauvegarder les libertés en empêchant cet homme, élu ou choisi, de devenir un maître absolu de la Nation, il n'est d'autre solution institutionnelle que le régime républicain présidentiel.

Nous voudrions, en déposant à nouveau notre proposition, attirer sur elle l'attention des deux fractions qui paraissent aujourd'hui s'opposer.

Que les tenants du régime parlementaire veuillent bien comprendre qu'ils sont victimes d'eux-mêmes autant que des autres et que davantage de discipline librement consentie eût peut-être conservé dans la Nation l'attachement à un régime qui, au travers des crises ministérielles irritantes, a quand même donné à la France mieux que des raisons d'espérer.

Que les défenseurs actuels du pouvoir, tel qu'il s'exerce suivant une coutume très irrespectueuse des textes, mesurent que ce mode de gouvernement est lié à l'existence d'un homme, que cette existence ne tient qu'à Dieu ou aux hommes et que l'arrêt de l'un ou la méchanceté des autres nous sont, dans leurs effets, inconnus.

Que les adversaires ou les partisans de l'actuel régime ou du système parlementaire songent enfin qu'ils n'ont, ni les uns ni les autres, de solutions institutionnelles à proposer.

Or, une nation ne peut vivre sans lois, sans ordre et discipline pour préserver les libertés, et sans charte constitutionnelle pour imposer aux forts comme aux faibles la loi commune, sans quoi il n'est pas de République.

Il apparaîtra peut-être aux lecteurs que ce texte est court, qu'il comporte des lacunes, qu'il ne fournit que des grandes lignes.

Nous pensons que les constitutions les plus courtes sont celles qui s'adaptent le mieux à la diversité des hommes et que, en définitive, ils ont le plus tendance à respecter.

Enfin, l'auteur de ce texte rappelle qu'il s'est opposé, et continuera de s'opposer, aux envahissements du régime qui détruit devant lui tous les obstacles, même constitutionnels ; il a donc le droit de demander respectueusement au Chef de l'Etat de prendre parti sur un mode institutionnel qui substituerait au concept de la légitimité que nous ne saurions accepter celui de la légalité républicaine dans laquelle pourrait se faire l'unité de la France.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi constitutionnelle suivante :

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article premier.

La Constitution du 4 octobre 1958 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Art. 2.

La République française ne connaît d'autre source du pouvoir que la volonté nationale librement exprimée dans le cadre des lois qu'elle s'est donné.

La liberté individuelle, les libertés publiques fondamentales proclamées par la Déclaration des droits de l'Homme sont garanties et assurées par les trois ordres du pouvoir.

Art. 3.

La République française dispose d'un pouvoir exécutif, qui est exercé par le Président de la République, et, sur délégation de celui-ci, par le Vice-Président et les ministres, et d'un pouvoir législatif, qui est assuré par le Sénat et l'Assemblée Nationale constituant le Parlement.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats de l'ordre judiciaire, inamovibles et indépendants, suivant les principes déterminés par une loi organique.

Art. 4.

Le Président de la République négocie et signe les traités internationaux, qui doivent être obligatoirement ratifiés par le Parlement.

Il assure l'exécution des lois, qu'il promulgue dans les dix jours de leur adoption par le Parlement, sauf recours au référendum.

Il commande aux forces armées et nomme ou révoque tous fonctionnaires dans le cadre des lois les concernant.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il a le droit de faire grâce.

Les ministres qu'il nomme ne sont responsables que devant lui.

Art. 5.

Le Président de la République est élu pour quatre ans au suffrage universel par l'ensemble de la Nation, en même temps que le Vice-Président, au scrutin de liste bloquée.

En cas de décès, démission ou empêchement physique majeur du Président, son mandat est terminé de plein droit par le Vice-Président.

Nul ne peut exercer le mandat de Président pendant plus de deux législatures successives.

Art. 6.

Le Parlement vote les lois dont les modalités d'application sont confiées au Président de la République, qui prend les décrets nécessaires, après avis du Conseil d'Etat obligatoirement publiés. Ces décrets ne peuvent être modifiés ou abrogés par le Parlement si un délai de six mois ne s'est écoulé depuis leur mise en vigueur.

Les lois de finances ou celles entraînant des créations de recettes sont votées par le Parlement, qui peut seulement accepter ou rejeter les propositions du Gouvernement.

L'exécution des lois de finances est placée sous le contrôle permanent de la Cour des Comptes.

Art. 7.

Les lois doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées du Parlement.

Cependant, en cas de conflit persistant, et après au moins deux délibérations du Sénat et de l'Assemblée Nationale et avis d'une commission paritaire de conciliation, l'Assemblée Nationale peut adopter le texte de la commission paritaire sans que soit nécessaire un vote du Sénat.

Le Président de la République peut refuser la promulgation d'une loi votée par le Parlement ; il doit alors soumettre le texte à la ratification de la Nation par voie de référendum dans un délai de vingt jours partant de l'expiration du délai de promulgation. Si le texte est approuvé, il devient loi de la République ; s'il est repoussé, il ne peut être repris par le Parlement dans le cours de la même législature.

Art. 8.

Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct pour quatre années, en même temps que le Président de la République et le Vice-Président.

Les membres du Sénat sont élus au suffrage universel à deux degrés pour neuf années et sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant les sessions, être arrêté sans l'accord de l'Assemblée dont il fait partie et, hors session, sans l'accord du Bureau de son assemblée.

Le Président de la République et l'Assemblée Nationale, cette dernière à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, peuvent provoquer une nouvelle consultation de la Nation avant l'expiration de leur mandat de quatre années.

L'élection des membres de l'Assemblée Nationale ainsi que celle du Président et du Vice-Président de la République ont toujours lieu le même jour et par un même scrutin.

Art. 9.

Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi d'octobre et le deuxième mardi de février pour des sessions de deux mois au moins et de quatre mois au plus.

Pendant les intersessions, il peut être convoqué pour des sessions d'une durée maxima de dix jours soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, sur demande exprimée par la majorité des députés la composant.

Le Parlement peut décider de déléguer au Président de la République son pouvoir législatif, mais pour une durée maxima de six mois.

Art. 10.

Le Sénat, réuni en Haute Cour de Justice, connaît des crimes de haute trahison imputables aux parlementaires, aux ministres et au Chef de l'Etat.

Il est, en ce cas, saisi par requête conjointe du Président de l'Assemblée Nationale et du Garde des Sceaux.

Art. 11.

Une Cour Suprême composée :

De trois membres du Sénat élus par lui ;

De trois membres de l'Assemblée Nationale élus par elle ;

De deux membres du Conseil d'Etat ;

De deux membres de la Cour de Cassation élus par leurs assemblées générales respectives,

a compétence pour juger des litiges relatifs à l'interprétation de la Constitution, sur requête du Président de la République ou des Présidents des assemblées, ainsi que, et dans les mêmes conditions, des crimes et délits commis par les parlementaires, les ministres, le Vice-Président ou le Président de la République dans leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

La Cour Suprême peut également juger en dernier ressort et sans aucun recours tous litiges administratifs ou privés qui lui sont déferés par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

En ce cas, ces deux hautes juridictions, qui statuent comme chambres des requêtes, sont saisies soit par les juridictions inférieures, soit par le Procureur général, soit, en matière administrative, par le Garde des Sceaux.

Une loi organique détermine les modalités de renouvellement des membres de la Cour Suprême, qui doit se faire par quart, le mandat étant de huit ans.

En matière criminelle, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être jugés que par celle-ci pendant la durée de leur mandat. En ce cas, la Cour Suprême est habilitée à prononcer toutes les condamnations prévues par les lois de la République.

Art. 12.

Toute revision constitutionnelle dont l'initiative appartient aux seuls membres du Parlement doit être votée par les deux assemblées dans un texte identique. Elle est ensuite soumise à la ratification nationale par voie de référendum.

La forme démocratique de l'Etat ne peut faire l'objet d'une revision.